

Réponse du Canada
à la demande d'information
en vertu de l'alinéa 21 (1) (b)
de l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement

Le 8 avril 1998

Ce document a pour but de répondre aux renseignements demandés par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale en vertu de l'alinéa 21 (1) (h) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement sur certains moyens de contrôle utilisés par le Québec pour l'application de sa législation.

1) Politique de conformité aux normes environnementales de 1988 et plans de contrôle.

Tel que demandé, vous trouverez en annexe copie de la Politique de conformité aux exigences environnementales adoptée en 1988 (**annexe 1**) de même que quelques plans de contrôle représentatifs de ceux mis en place dans les directions régionales (**annexe 2**).

L'importance de l'agriculture étant assez variable d'une région à une autre, nous avons pris soin d'inclure des plans concernant des régions fortement agricoles (Lanaudière et Estrie) et des plans concernant des régions où l'agriculture tient une place moins importante que d'autres secteurs d'activités (Bas-Saint-Laurent et Mauricie).

2) Les textes énumérés sont-ils tous en vigueur, ont-ils été remplacés ou modifiés, quelle est leur hiérarchie, et comment le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) les a-t-il appliqués dans le secteur agricole ?

La Politique de conformité aux exigences environnementales de 1988 fait suite à la vision que le Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (ci-après désigné le Ministère) s'était donnée à l'époque pour déterminer ses objectifs et assumer pleinement ses responsabilités. Cette politique innovait en fondant la mise en œuvre des lois et règlements sur le concept de la gestion par résultats. Les résultats obtenus étaient eux-mêmes comptés à partir d'indicateurs administratifs et d'indicateurs de performance environnementale.

Cette politique a encadré et dicté bon nombre des moyens élaborés et mis en place pour appliquer plus rigoureusement la réglementation

environnementale : guides d'application réglementaire, programmes d'inspection, programmes de formation, systèmes informatiques, etc.

La mise en oeuvre de la Politique s'est poursuivie jusqu'en 1992. En janvier 1994, il y a eu fusion de deux ministères, celui de l'Environnement et celui du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, pour créer le ministère de l'Environnement et de la Faune, ce qui a entraîné une restructuration des services et des directions tant au niveau central qu'au niveau régional.

De nouvelles orientations stratégiques ont été adoptées. La politique de 1988 n'a pas fait l'objet d'une mise à jour et n'a donc pas été actualisée pour tenir compte de cette évolution. Les éléments de contrôle et de mise en oeuvre qu'elle contenait ont pris d'autres formes. C'est, en fait, le Guide d'inspection, adopté en 1992, qui a pris la relève de la Politique au niveau des moyens de contrôle de l'application des lois et règlements.

Ce guide et le processus d'inspection qu'il décrit peuvent, toutefois, être considérés comme un produit issu des grands objectifs énoncés dans la Politique de 1988. Le processus a en effet été élaboré au cours des années 1989 et 1990 et a été mis en rodage pour une durée d'un an en 1991. Il a officiellement été mis en vigueur en 1992 et l'est toujours. Explicité dans le Guide, il constitue une pièce majeure de l'intervention du Ministère.

Les plans de contrôle adoptés par les directions régionales viennent compléter le Guide sur le processus d'inspection, notamment quant à la nature et à la fréquence des interventions projetées et à réaliser pour vérifier la conformité des exploitations agricoles aux normes environnementales.

Il convient de rappeler que la Politique de 1988, tout en étant rendue publique, était avant tout de nature administrative et visait à expliciter les gestes et activités que le Ministère entendait lui-même accomplir pour assurer l'application des lois et des règlements. Elle ne s'adressait qu'indirectement aux clientèles ou entreprises, à la différence des autres politiques qui, pour leur part, indiquent les gestes ou mesures que ces clientèles ou entreprises doivent elles-mêmes poser, telle la Politique sur la protection des rives et du littoral, la Politique sur la gestion intégrée des déchets, la Politique sur les neiges usées ou celle sur les sols contaminés.

3) Si ces textes sont en vigueur ou ont été remplacés ou modifiés, comment expliquer l'apparente divergence entre les méthodes de contrôle contenues dans la Politique et celles contenues dans le Cadre et la Proposition, et peut-être celles contenues dans les divers Plans ?

Comme il a été souligné précédemment, de 1992 à 1997, c'est le Guide sur le processus d'inspection qui était appliqué par les directions régionales. A ce Guide s'ajoutait un Cadre d'examen des projets de production animale. Quant à la Proposition, intitulée Procédure générale de contrôle, elle a constitué un document de travail dont les directions régionales se sont inspirées, mais qui n'a pas fait l'objet d'une ratification officielle des autorités.

Somme toute, la Politique de 1988 a donné le coup d'envoi à un processus d'inspection structuré et transparent, lequel a évolué progressivement vers l'élaboration de nouveaux outils, tel le Guide d'inspection, le Cadre d'examen et la Procédure générale de contrôle. Ces outils ont constitué, au cours des années, la base des plans régionaux dont la mise à jour s'est faite au fur et à mesure de l'expérience acquise sur les fermes, de même que devant les tribunaux.

Pour comprendre le rôle tenu par le Cadre d'examen et la Procédure générale de contrôle dans l'application des mesures réglementaires, il importe de considérer les éléments suivants¹.

3.1 Le Cadre d'examen de 1996.

Le Cadre d'examen des projets d'établissement de production animale, adopté en septembre 1996, prévoit, d'une part, des normes plus contraignantes par rapport aux exigences minimales du règlement et, d'autre part, propose une procédure d'examen supplémentaire des impacts d'un projet. Il a été complété par un autre document, adopté en octobre 1996, et intitulé « Informations supplémentaires concernant les projets d'établissement de production animale »².

¹ Pour référence, voir le Cadre d'examen à l'annexe 19 de la réponse du 9 septembre 1997 et la Procédure générale de contrôle à l'annexe 22 du même document.

² Pour référence, ce document est à l'annexe 20 de la réponse du 9 septembre 1997.

Le Cadre d'examen a principalement pour objet d'indiquer au requérant d'un certificat d'autorisation les éléments à traiter lors d'une demande d'informations supplémentaires faite par le Ministère et, en même temps, de lui permettre de rechercher des solutions qui minimisent les impacts de son projet sur l'environnement.

Les projets qui sont assujettis au Cadre d'examen reçoivent donc un examen plus minutieux et peuvent également faire l'objet, s'il en est jugé ainsi à l'analyse, d'une attention plus grande lors des interventions de contrôle du Ministère.

3.2 La Procédure générale de contrôle de 1995.

La Procédure générale de contrôle de 1995 constitue, pour sa part, une réflexion réunissant la somme de l'expérience acquise par les directions régionales au cours des années.

Le document s'inscrit en ce sens comme une suite de la Politique. Bien que cette procédure soit demeurée à l'état de proposition, elle a connu une diffusion à l'intérieur du Ministère et plusieurs directions régionales s'en sont servi comme guide pour appliquer leurs plans de contrôle.

La procédure n'a pas dépassé le stade de la proposition, parce qu'au même moment, des modifications projetées au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale étaient en cours de discussion. Un nouveau règlement, soit le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, a d'ailleurs été adopté le 4 juin 1997.

4) Comment est appliqué le Cadre ? Existe-t-il des données concernant les analyses effectuées en vertu de ce Cadre ? D'autres documents ou guides complémentaires visant des problématiques particulières du secteur agricole ont-ils été produits par le MEF, et si oui, quelle en a été l'application ?

Le Cadre d'examen de 1996 n'est pas en lui-même un processus de contrôle de l'application des mesures réglementaires. Il constitue un outil d'examen supplémentaire de certains projets dont la taille, la localisation ou la nature sont, de façon combinée, plus susceptibles que d'autres de modifier la qualité de l'environnement. Ils sont donc, d'un point de vue environnemental, plus complexes. Ce cadre d'examen a été diffusé et mis en application dans toutes les directions régionales et est toujours en vigueur.

De 1994 à 1997, il y a eu 516 projets qui ont été assujettis au Cadre d'examen. Ces projets ont été autorisés, mais seulement après qu'on eut établi qu'ils répondaient aux normes environnementales et aux conditions additionnelles exigées pour leur implantation.

Il n'y a pas eu d'autres documents ou guides complémentaires visant des problématiques particulières du secteur agricole. Il convient, toutefois, de souligner qu'en mai 1997, un projet de porcherie a fait l'objet d'une directive spécifique pour tenir compte de sa localisation dans une tourbière (voir l'**annexe 3**). Finalement, après analyse des difficultés d'implantation du projet, ce dernier a été déplacé hors de la tourbière et a été autorisé dans son nouvel emplacement.

5) Concernant les moyens du contrôle du MEF, la Politique prévoit la publication d'un compte rendu sur la performance environnementale des entreprises dans le cadre d'un « Rapport sur la gestion des résultats ». Quels ont été les résultats obtenus pour le secteur agricole depuis l'entrée en vigueur de la Politique ?

La Politique de 1988 prévoyait effectivement la publication d'un compte rendu annuel sur la performance des entreprises dans le cadre d'un « Rapport sur la gestion des résultats ». Les résultats étaient donnés par champ d'action et la performance environnementale dans chacun de ces champs était évaluée à partir d'indicateurs administratifs et d'indicateurs de performance. Quatre rapports ont été publiés : en 1987-1988 ; en 1988-1989, en 1989-1990 et le dernier en 1990-1991. Ces quatre rapports comportaient un cadre de référence similaire. Le milieu

agricole était alors inclus dans le champ d'action intitulé: Incitation à l'exploitation durable des ressources. A titre d'exemple, nous donnons à l'**annexe 4** un extrait du rapport 1990-1991 publié en 1992, qui couvre la période 1988-1991.

Au cours de cette période, 2743 certificats d'autorisation ont été délivrés et 243 demandes de certificats ont été refusées. Le Ministère a traité également 939 plaintes reliées à la pollution de l'eau. 994 établissements ont fait l'objet d'une intervention (avis de correction, avis d'infraction, mise en demeure, avis de poursuite). 1949 systèmes d'entreposage ont été réalisés pour un montant global d'investissements de 34,918,632 \$. Au total, les systèmes d'entreposage de 1521 établissements ont été corrigés.

Cette pratique d'un rapport annuel sur la gestion des résultats s'est avérée difficile à maintenir en raison, entre autres, des changements de structure au sein du Ministère et de la complexité que représentait la cueillette de données pour certains indicateurs environnementaux. De plus, la plus grande partie des efforts ont été concentrés en 1992 sur la réalisation d'un bilan sur l'état de l'environnement au Québec, qui a été publié en 1993.

En 1994, le Ministère optait pour une nouvelle présentation des données en intégrant au rapport annuel du Ministère un tableau sur les Statistiques d'application réglementaire. Cette pratique a été reprise dans les rapports annuels subséquents.

6) La Politique prévoit qu'un Comité des priorités détermine les secteurs où doivent être effectuées les inspections prévues au programme annuel. Comment les priorités sont-elles établies ? Le secteur agricole a-t-il compté parmi les priorités depuis l'entrée en vigueur de la Politique ? Dans l'affirmative, quels ont été les éléments reconnus comme prioritaires parmi les diverses activités de nature agricole ? Au moment du dépôt de la Communication, les activités agricoles figuraient-elles par les priorités du Comité ? Quel était alors le programme d'inspection prévu ?

Les efforts consentis par le Ministère au cours des années d'application de la Politique et dans les années subséquentes montrent que le contrôle de la pollution dans le secteur agricole a toujours constitué une priorité. Encore aujourd'hui, ce contrôle de la pollution d'origine agricole fait partie des objectifs

stratégiques du Ministère et il constitue l'un des six chantiers prioritaires. Ce chantier a été mis en marche en avril 1997 par la formation d'une équipe dédiée à l'examen de cette problématique et des meilleurs moyens de résoudre les difficultés concrètes que posent pour le monde agricole non seulement l'application réglementaire, mais aussi le développement d'une agriculture durable et soucieuse de l'environnement. Cette équipe, qui est dirigée par le directeur des Politiques dans les secteurs agricole et naturel, reçoit l'appui d'un comité technique avisé chargé d'orienter les travaux et d'alimenter la réflexion. Pour référence, voir l'annexe 5 intitulée « Les orientations du ministère de l'Environnement et de la Faune pour 1997-1998 ».

De 1994 jusqu'à présent, une priorité de contrôle a donc été accordée à l'inspection et à la vérification sur les fermes de la conformité aux normes environnementales des projets construits.

De plus, le Ministère a participé de façon active à des comités interministériels sur la recherche des meilleures technologies pour réduire la pollution d'origine agricole et a conclu le 22 février 1993 une entente Canada-Québec sur le développement durable en agriculture. Un montant global de 40 millions \$ était prévu pour financer de nouveaux programmes visant à soutenir le secteur agricole québécois dans sa démarche pour une agriculture soucieuse de l'environnement et aider les exploitations agricoles à mieux gérer et à conserver leurs ressources³. Pour les deux prochaines années, le Ministère fournira également 500 000\$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement pour le financement de projets de recherche, de développement et de démonstration. Cette contribution provient du volet Environnement du Fonds des priorités gouvernementales en sciences et en technologie.

3 Pour référence, voir l'annexe 16 de la Réponse canadienne du 9 septembre 1997. Cette annexe résume l'ensemble des projets de recherche-développement, dont plusieurs concernent la gestion des effluents d'élevage, auxquels le Ministère et le gouvernement du Canada ont contribué.

Tel qu'il est mentionné, la Politique de 1988 prévoyait l'établissement au sein de la Direction générale des inspections et des enquêtes d'un comité des priorités chargé de déterminer les secteurs prioritaires où devaient être effectuées les inspections prévues dans le programme d'inspection. En fait, la Direction générale n'a pas formé de comité de priorités et a laissé aux directions régionales le soin de prioriser elles-mêmes leurs interventions. Le rôle premier que les directions régionales avaient dans le secteur des inspections a été concrétisé le 28 avril 1994 par l'attribution à ces directions de toutes les tâches d'inspection et par la constitution de la Direction des enquêtes, une unité centrale relevant directement du sous-ministre.

À l'heure actuelle, la Direction des enquêtes relève du sous-ministre adjoint aux opérations et les responsabilités en matière d'inspections sont toujours assumées par les directions régionales. La question de la détermination des priorités d'inspection relève donc de ce niveau. Elle est faite tout d'abord en fonction des orientations ministérielles, mais doit aussi tenir compte des problématiques locales et des ressources humaines et budgétaires qui sont allouées à chaque direction régionale.

Les réponses aux questions précédentes permettent de voir le contexte dans lequel ont travaillé les directions régionales et les moyens de contrôle utilisés. Dans les régions fortement agricoles, les directions régionales ont nettement priorisé les interventions dans ce domaine. Dans des régions où la concentration urbaine et industrielle est plus importante, ce sont des activités liées à ces secteurs qui l'ont été. Dans l'ensemble, les directions régionales se sont données essentiellement pour tâches:

- d'établir des plans de contrôle de la pollution d'origine agricole ;
- d'examiner en profondeur tous les dossiers soumis et d'exiger des modifications le cas échéant afin que les constructions ou équipements projetés soient conformes aux normes de l'environnement ;
- d'être plus exigeant à l'égard de certains projets par un examen régi par le Cadre d'examen ;
- de contrôler l'implantation de la majorité d'entre eux en vérifiant leur conformité aux normes lorsque réalisés ;
- de vérifier toutes les plaintes écrites et recevables.

7) Plusieurs de ces documents, y compris la réglementation, font référence au principe d'« unités animales », principe important du processus d'analyse de conformité préalable à l'octroi de l'autorisation d'un établissement de production animale et du contrôle du respect du règlement et de l'autorisation émise. Comment ce principe est-il interprété et appliqué par le MEF ? Comment s'effectue le calcul des unités animales ? Quels types de contrôle sont exercés par le MEF afin d'assurer la cohérence des décisions régionales dans l'interprétation et l'application de ce principe ?

Dans ce domaine, nous préférons utiliser le terme « concept » à celui de « principe », un principe étant associé à quelque chose d'immuable. Le concept d'« unité animale » a été introduit dans la pratique lors de l'entrée en vigueur du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*, le 10 juin 1981.

7.1 Comment s'effectue le calcul des unités animales ?

À l'article 1 du Règlement on définit l'« unité animale » de la façon suivante :

« unité de référence établie en fonction de l'espèce animale dans un établissement de production animale, telle que définie à l'annexe B. »

L'annexe B sert ainsi à établir, pour la plupart des animaux d'élevage du Québec et en fonction de leur quantité, leur équivalent « unité animale ». Pour certaines classes d'animaux, l'annexe B va même jusqu'à subdiviser en sous-classes en fonction du poids à la fin de la période d'élevage. C'est le cas pour le bovin, le suidé et les gallinacés.

ANNEXE B	
<p>Aux fins de l'application du présent règlement, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité:</p> <p>1 vache 1 taureau 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun 5 veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun 1 cheval 5 pores d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année 125 poules ou coqs 250 poulets à griller 250 poulettes en croissance 1 500 cailles 300 faisans</p>	<p>50 dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune 100 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) 40 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) 4 moutons et les agneaux de l'année</p> <p>6 chèvres et les chevreaux de l'année 40 lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)</p> <p>Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.</p> <p>Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.</p>

Ainsi, pour le porc par exemple, l'annexe B différencie le porc d'élevage (poids de 20kg à 100kg) du porcelet (poids inférieur à 20kg) et de la truie (accompagnée de ses porcelets non sevrés). La limite de poids pour considérer le porc comme « porcelet » est donc de 20kg. Au-delà de ce poids, l'animal est alors considéré comme un porc d'élevage.

Pour les animaux qui ne sont pas identifiés de façon spécifique, l'annexe B a prévu une règle générale :

« Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. »

Le concept d'« unité animale » est utilisé pour faciliter la comparaison entre les différents animaux d'élevage en termes de la charge azotée qu'ils excrètent dans leurs déjections. Ainsi, par exemple, au début des années 1980, les connaissances scientifiques d'alors établissaient qu'une vache, l'animal d'élevage pris comme référence pour établir le concept d'« unité animale », évacuait dans ses déjections une charge de 80 kg d'azote sous forme de fertilisant organique. La charge azotée annuelle des déjections des autres animaux d'élevage a donc été mise en relation avec celle de cette unité de référence. On a pu ainsi déterminer le nombre d'animaux requis pour équivaloir à la charge azotée annuelle de cette « unité animale ».

Ce concept est devenu la pierre angulaire de la réglementation de 1981 puisque celle-ci établit la charge d'azote organique à appliquer en fonction des cultures et des animaux de l'établissement de production animale. En outre, l'annexe F de ce même règlement détermine le ratio « unité animale par hectare », soit le maximum d'unités animales permis pour chacune des principales cultures. En mettant en relation le concept d'« unité animale » et la limite de fertilisation azotée des cultures, le législateur a voulu répondre au besoin de standardisation et de simplification que requiert l'analyse d'un nombre appréciable de demandes de certificats d'autorisation annuellement. L'annexe F décrète ainsi la *capacité de support* des sols à recevoir des déjections animales, capacité basée sur les besoins azotés des cultures.

7.2 Comment le concept d'« unité animale » est interprété par le ministère de l'Environnement et de la Faune ?

L'évolution génétique des animaux d'élevage, de même que les changements dans les techniques de production animale, et les besoins du marché ont fait en sorte de modifier les poids limites des différentes catégories d'élevage. Cette évolution s'est fait sentir en particulier dans la production porcine. De nos jours, par exemple, le porc d'élevage voit son poids limite fixé à 108 kg plutôt qu'à 100 kg ; le porcelet est souvent acheminé vers les porcheries d'engraissement à un poids de 30 kg plutôt qu'à 20 kg.

Ce changement dans la production a eu ses répercussions dans la façon d'interpréter la réglementation au moment de l'analyse des demandes de certificats d'autorisation. En effet, comment calculer le nombre d'unités animales d'un élevage de 1000 porcelets jusqu'à un poids vif de 30 kg ? Au moins trois interprétations, toutes légitimes, sont possibles :

1. On compte les animaux se trouvant dans l'intervalle de 20 kg à 30 kg comme des porcs d'élevage (soit 5 têtes par unité animale); le reste de la production est calculé comme de véritables porcelets (soit 25 têtes par unité animale). Ainsi, dans un système de rotation d'élevage où 25% du cheptel se retrouverait dans l'intervalle 20-30 kg, l'unité d'élevage de 1000 têtes compterait **80 unités animales**.
2. On compte tous les animaux comme des porcs d'élevage, étant donné que le poids à la fin de la période d'élevage se situe dans la catégorie associée au porc d'élevage selon l'annexe B du Règlement. Ainsi, la même unité d'élevage de 1000 têtes compterait **200 unités animales**.
3. Comme cette catégorie d'élevage n'est pas explicitement détaillée dans l'annexe du Règlement, on utilise alors la clause générale stipulant qu'un poids de 500 kg équivaut à une unité animale. La même unité d'élevage de 1000 têtes compterait alors pour **60 unités animales**.

L'exemple présenté ici démontre bien les possibilités d'interprétation que l'annexe B de la réglementation peut engendrer. Cette situation s'est d'ailleurs présentée à quelques occasions durant la période visée par la communication de la plainte soit d'octobre 1995 au 24 mai 1996, date où l'autorité centrale du Ministère a émis une note de service qui clarifiait ainsi toute interprétation. Cette note est reproduite à l'annexe 6.

7.3 Quel type de contrôle est exercé par le MEF afin d'assurer la cohérence des décisions régionales dans l'interprétation et l'application de ce principe ?

En fait, trois procédures administratives sont en usage au ministère afin de formaliser une attitude, dicter une règle de conduite ou interpréter un règlement, une politique ou une directive technique.

La première consiste en la rédaction d'un **guide d'interprétation**. Cette façon de faire est plus récente et de fait, il n'existait pas de tel guide pour le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale. Cependant, un recueil sur l'application du Programme d'aide à l'amélioration de la gestion des fumiers (PAAGF) servait de guide de gestion. Ce guide a cessé de s'appliquer en 1993 au moment du transfert de ce programme au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

La deuxième façon a trait aux **notes d'instruction** qui consistent en des notes normalisées dans leur présentation et qui font état de la problématique et bien sûr de l'instruction sur la conduite à adopter. Cette façon rigoureuse a été instituée en 1995. Voir l'**annexe 7** pour un exemple de note d'instruction.

Finalement, il y a la **note de service**. Cet instrument est moins normalisé dans sa forme mais plus rapide dans son élaboration. Elle est utilisée pour régulariser des situations urgentes.

Dans le cas qui nous concerne, la note de service a été utilisée afin d'encadrer le comportement du Ministère relativement au calcul des unités animales. Voir l'**annexe 6**, cité précédemment, qui reproduit la note de service du sous-ministre et celle, subséquente, du sous-ministre adjoint aux Opérations. Compte tenu des conséquences importantes que cette note a créées, des discussions fréquentes ont été tenues afin de s'assurer de sa bonne compréhension.

Aussi, dans le but de s'assurer que l'analyste qui traite la demande de certificat transcrive bien les interprétations émises par les autorités du Ministère, le chef du service repasse le contenu de la demande et du projet de certificat d'autorisation avant que ce dernier ne soit finalement ratifié par le directeur régional, la personne déléguée pour signer au nom du ministre.

L'analyste aura également pris soin d'enregistrer le nouveau bénéficiaire d'un certificat d'autorisation au programme d'inspection en vue d'un éventuel contrôle terrain de l'établissement de production animale.